

Délibération n°2025-03-024

Date de convocation : 12 mars 2025

Conseillers en exercice : 45	Présents : 37	Votants : 40
------------------------------	---------------	--------------

Désignation du représentant de la CCPL à l'assemblée générale et à l'assemblée spéciale de la SPL Eau du Ponant

L'an deux mil vingt-cinq, le 18 du mois de mars à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Plouvorn, espace culturel du Plan d'eau, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. MORRY Yvan, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Ont donné procuration

Mme QUERE Patricia à M. GUEGUEN Philippe
M. RAMONET Thierry à M. ABGRALL Dominique
Mme KERVELLA Julie à M. JEZEQUEL Sébastien

Absent(s)

M. RIOU André, M. JEZEQUEL Jean, Mme CLAISSE Laurence,
Mme LE ROUX Catherine, Mme ABAZIOU Nadine

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme PICHON Marie-Christine

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu la loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu la Loi « Maptam » n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-6, L.1524-5, L. 5214-16, L. 5214-21, L. 1521-1 et L. 1531-1,

Vu les statuts de la SPL Eau du Ponant, approuvés par décision du conseil d'administration ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée spéciale de la SPL Eau du Ponant, approuvé par décision du conseil d'administration ;

Vu la délibération n°2021-06-60 du conseil communautaire du 29 juin 2021 portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que la communauté de communes du Pays de Landivisiau est substituée aux communes et syndicats pour les compétences eau potable et assainissement depuis le 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que la gestion du volet exploitation de ces compétences a été déléguée à la SPL Eau du Ponant par des contrats de concession de service public conclus avant le transfert des compétences à la communauté de communes du Pays de Landivisiau ;

Considérant que la contractualisation avec les communes et syndicats initialement compétents a conduit à la participation de ces derniers à l'actionnariat de la SPL Eau du Ponant ;

Considérant que le transfert de compétences à la communauté de communes implique la reprise par celle-ci des parts du capital de la SPL Eau du Ponant détenues par les communes et syndicats dont les compétences lui ont été transférées ;

Considérant que, conformément à l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider de procéder à de nouvelles désignations de ses délégués dans un organisme extérieur, alors même que la durée du mandat des précédents délégués désignés n'est pas expirée ;

Considérant que les statuts de la SPL Eau du Ponant prévoient que tout actionnaire a droit à au moins un représentant au conseil d'administration ;

Considérant que selon ces mêmes statuts, la proportion des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration est égale à la proportion du capital détenu par les collectivités territoriales ou leurs groupements, conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'assemblée spéciale réunit les actionnaires de la SPL, qui en raison de leur participation à son capital social, ne disposent pas d'une représentation directe au sein du conseil d'administration ;

Considérant que le règlement intérieur de l'assemblée spéciale de la SPL Eau du Ponant prévoit que chacune de ces collectivités ou groupements désigne un délégué qui la représente au sein de l'assemblée spéciale ;

Considérant que ce délégué doit nécessairement avoir la qualité d'élu de la collectivité ou du groupement actionnaire qu'il représente ;

Considérant que, conformément à l'article L. 1111-6 du Code général des collectivités territoriales, les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé en application de la loi, ne participent pas aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée ;

Considérant que M. Henri Billon a été désigné par délibération n° 2024-05-056 en date du 28 mai 2024 en tant que représentant de la communauté de communes du Pays de Landivisiau pour siéger à la SPL Eau du Ponant ;
Considérant la démission de M. Henri Billon de l'ensemble de ses mandats et fonctions auprès de la SPL Eau du Ponant à compter du 17 février 2025 ;
Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un nouveau représentant de la communauté de communes auprès de la SPL Eau du Ponant ;
Vu la conférence des maires en date du 11 mars 2025 ;
Ayant entendu le rapporteur, M. le Président ;

Le conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret et de voter à main levée, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide de procéder au vote à main levée.**
- **Désigne Mme Catherine Le Roux pour représenter la communauté de communes du Pays de Landivisiau au sein des assemblées générale et spéciale de la SPL Eau du Ponant.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 20 mars 2025.

La Secrétaire de séance,
Marie-Christine PICHON.



Le Président,
Henri BILLON.

